



PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS 1^{er} Juillet 2022

TITRE 1^{ER} – COMMUNES MEMBRES, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1964, instituant le district urbain de l'agglomération de Saint Nicolas de Port, regroupant les communes de Dombasle-sur-Meurthe, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant création de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, regroupant les communes de Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Dombasle-sur-Meurthe, Manoncourt-en-Vermois, Rosières-aux-Salines, Saint-Nicolas-de-Port, Sommerviller et Varangéville.

Vu les différents arrêtés préfectoraux portant modification des statuts, notamment les arrêtés :

- Du 25 juin 2008 : clarification de la compétence « traitement des graffitis »
- Du 15 janvier 2013 : OPAH et lutte contre la précarité énergétique
- Du 11 septembre 2012 et du 22 avril 2013 : réforme territoriale, adhésion des communes de Lupcourt, Saffais et Ville-en-Vermois
- Du 29 avril 2016 : complément de la compétence « aménagement de l'espace » par « aménagement et entretien des parking des gares », compétence haut débit et complément d'une liste d'associations auxquelles il est accordé des aides financières
- Du 30 décembre 2016 : compétence promotion du tourisme, compétence mobilité, bornes de recharge véhicules électriques, compétence éducation populaire, complément d'une liste d'associations auxquelles il est accordé des aides financières
- Du 12 avril 2018 : compétence GEMAPI et ZI des Sables
- Du 11 octobre 2019 : compétences eau et assainissement
- Du 18 mai 2020 : nouveau siège communautaire à Dombasle-sur-Meurthe

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois, au jour de l'adoption des présents statuts, est composée des communes de :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| ❖ AZELOT, | ❖ MANONCOURT EN VERMOIS, |
| ❖ BURTHECOURT AUX CHENES, | ❖ ROSIERES AUX SALINES, |
| ❖ COYVILLER, | ❖ SAFFAIS, |
| ❖ CREVIC, | ❖ SAINT NICOLAS DE PORT, |
| ❖ DOMBASLE SUR MEURTHE, | ❖ SOMMERVILLER, |
| ❖ FERRIERES, | ❖ TONNOY, |
| ❖ HUDIVILLER, | ❖ VARANGEVILLE, |
| ❖ LUPCOURT, | ❖ VILLE-EN-VERMOIS. |

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), 3 rue Louis Majorelle - ZAC du Saulcy.

ARTICLE 3 - DUREE

Article L.5214-4 du CGCT.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est instituée sans limitation de durée.

TITRE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, au code des transport et au code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment en son article L.5214-16

ARTICLE 4 - OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'Espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Gestion des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Assainissement

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

Eau

ARTICLE 6 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 7 – AUTRES COMPETENCES A TITRE FACULTATIF

Haut débit

Aménagement, entretien et exploitation des réseaux et services locaux de communication électronique permettant l'aménagement numérique pour le haut débit et d'assurer la couverture téléphonique (au sens de l'article 1425-1 du CGCT).

Infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (au sens de l'article L 2224-37 du CGCT).

Service d'incendie et de secours

La communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, issu du District urbain de l'agglomération de Saint Nicolas de Port, contribue au service départemental d'incendie et de secours à travers le versement de la contribution financière dite « contingent incendie » au service départemental d'incendie et de secours.

Electrification

Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique.

Mobilité et transport

Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du code des transports.

Sécurité et prévention de la délinquance

Réflexion et mise en place d'actions dans le cadre de dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance : mise en place d'un comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

TITRE 3 – GOUVERNANCE

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES DES DELEGUES

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté". La composition du conseil communautaire est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'adoption des présents statuts, le conseil communautaire est composé de 44 sièges, répartis comme suit en nombre et par commune :

Communes	Conseillers titulaires
AZELOT	1
BURTHECOURT AUX CHENES	1
COYVILLER	1
CREVIC	1
DOMBASLE sur MEURTHE	13
FERRIERES	1
HUDEVILLER	1
LUPCOURT	1
MANONCOURT en VERMOIS	1
ROSIERES AUX SALINES	4
SAFFAIS	1
SAINT NICOLAS de PORT	10
SOMMERVILLER	1
TONNOY	1
VARANGEVILLE	5
VILLE-EN-VERMOIS	1
TOTAL	44

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est soumise aux règles suivantes :

- Établissement d'un règlement intérieur,
- Convocation sur demande du tiers des membres,
- Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- Représentation proportionnelle au sein des commissions.

TITRE 5 – EVOLUTION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- De modification dans l'organisation de la communauté,
- De modification du nombre et de la répartition des sièges,
- Ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres,
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'Article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.